



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-cinquième session**

Genève, 23 juin-2 juillet 2014

Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire

Explosifs et questions connexes: épreuves de la série 6**Manuel d'épreuves et de critères****Correction de la figure 10.3: Procédure d'affectation
à une division de la classe 1****Communication de l'Institute of Makers of Explosives (IME) et du
Sporting Arms and Ammunition Manufacturers' Institute (SAAMI)¹****Introduction**

1. À la quarante-troisième session du Sous-Comité, le Groupe de travail sur les explosifs a examiné un problème posé par le diagramme de la figure 10.3 du Manuel d'épreuves et de critères. Le Groupe de travail a estimé que le passage de la case 32 à la case 33 sous-entendait que l'épreuve 6 d) était obligatoire pour tout objet ou matière susceptibles d'être affectés au groupe de compatibilité S de la division 1.4. Le Groupe de travail a noté que tel n'était pas le cas, étant donné que l'épreuve 6 d) n'était obligatoire que pour les huit rubriques 1.4S auxquelles la disposition spéciale 347 s'appliquait.

2. L'Institute of Makers of Explosives (IME) et le Sporting Arms and Ammunition Manufacturers' Institute (SAAMI) ont convenu d'examiner la question et de soumettre une proposition commune pour régler ce problème à la quarante-cinquième session, en 2014 (voir aussi ST/SG/AC.10/C.3/86, par. 21).

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



Discussion

3. Le Sous-Comité a adopté l'épreuve 6 d) à sa trente-quatrième session, tenue en décembre 2008².

4. Quand il a adopté l'épreuve 6 d), le Sous-Comité a choisi de ne la rendre obligatoire que pour les matières susceptibles d'être classées dans les rubriques 1.4S suivantes: Nos ONU 0323, 0366, 0441, 0445, 0455, 0456, 0460 et 0500. Pour rendre cette prescription manifeste, le Sous-Comité a ajouté dans la colonne 6 de la Liste des marchandises dangereuses, en regard de ces huit rubriques, une référence à la disposition spéciale 347³.

5. La disposition spéciale 347 stipule que la classification (dans l'une des huit rubriques figurant ci-dessus) ne peut être attribuée que lorsque les résultats de l'épreuve de type 6 d) ont démontré que «tout effet dangereux résultant du fonctionnement demeurerait contenu à l'intérieur du colis»⁴.

6. La case 32 de la figure 10.3 du Manuel pose la question suivante: «Ce risque pourrait-il rendre difficile la lutte contre l'incendie au voisinage immédiat?» La réponse est déterminée par l'épreuve 6 c). Une réponse «oui» à la case 32 fait passer à la case 34, qui consiste en l'affectation à la division 1.4 dans un groupe de compatibilité autre que S. Une réponse «non» à la case 32 fait passer à la case 33, qui pose la question suivante: «Y a-t-il des effets dangereux à l'extérieur du colis?». La case 33 implique donc que l'épreuve 6 d) doit être appliquée à tous les éléments qui entraînent une réponse «non» à la case 32 avant de passer à une classification éventuelle dans le groupe de compatibilité S de la division 1.4. Tous les éléments susceptibles d'être affectés à n'importe quelle rubrique du groupe de compatibilité S de la division 1.4 seraient donc concernés, et pas seulement les rubriques auxquelles la disposition spéciale 347 s'applique.

7. Une case devrait être insérée entre les cases 32 et 33 afin que le passage à la case 33 concerne uniquement les rubriques auxquelles s'applique la disposition spéciale 347:

a) Afin de limiter la renumérotation des cases dans la figure 10.3, la nouvelle case pourrait être numérotée 32a;

b) Afin de limiter les révisions futures de la figure 10.3, cette case devrait renvoyer à la disposition spéciale 347 plutôt que d'énumérer les rubriques particulières qui doivent subir l'épreuve 6 d).

Proposition

8. Modifier la figure 10.3 du Manuel d'épreuves en insérant une nouvelle case 32 a) entre les cases 32 et 33. La nouvelle case 32a serait libellée ainsi: «La disposition spéciale 347 s'applique-t-elle?» Une réponse «oui» ferait passer à la case 33, et une réponse «non» ferait passer à la case 35, comme indiqué dans l'annexe au présent document.

² ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 8 à 12.

³ ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 9.

⁴ ST/SG/AC.10/1/Rev.18, sect. 3.3.1.

Annexe

Figure 10.3 révisée avec nouvelle case 32a

Figure 10.3: Procédure d'affectation à une division de la classe 1

